

## RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DONT LA COMPÉTENCE RELÈVE DU GÉNIE

Activités exercées sous supervision générale d'un ingénieur	Activités exercées selon un plan de surveillance signé et scellé par un ingénieur	Activités exercées selon des plans et devis signés et scellés par un ingénieur	Activités exercées de façon autonome
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribuer à la réalisation d'un essai ou d'un calcul basé sur des principes d'ingénierie.</li> <li>▪ Contribuer à la préparation ou à la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement, d'un cahier des charges ou d'un plan de surveillance, d'inspection ou d'essai.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effectuer un décompte des quantités.</li> <li>▪ Effectuer un test de contrôle de la qualité d'un matériau.</li> <li>▪ Préparer, modifier, signer et sceller une liste de déficiences.</li> <li>▪ Attester la conformité d'un dessin d'atelier ou d'usine qui a été préparé selon les exigences, paramètres, normes et spécifications indiqués aux plans et devis de l'ouvrage, lorsque la fourniture de cette attestation ne requiert pas d'effectuer un calcul basé sur des principes d'ingénierie.</li> </ul>	<p><b>Documents pouvant être préparés, modifiés, signés et scellés par un TP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un schéma de filerie, d'instrumentation, de montage, de raccordement, de localisation de câblage d'instrumentation, de communication pour :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un panneau de contrôle ou de régulation ;</li> <li>- un détecteur automatique ;</li> <li>- un disposition de détection ou de surveillance.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Bâtiments et équipements industriels seulement.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un schéma d'agencement de composants dans un panneau de contrôle ou de régulation d'un équipement industriel ou d'un système mécanique d'un bâtiment.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer, modifier, signer et sceller un plan de distribution et un calcul de charge d'une installation électrique (max. 120 kVA et 120V) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- alimentée uniquement par un distributeur public d'électricité ; ET</li> <li>- qui n'est pas dans un établissement de soins ou de détention ou un établissement industriel à risques élevés.</li> </ul> </li> <li>▪ Préparer, modifier, signer et sceller un schéma d'agencement de composants ou de filerie ou un manuel d'entretien d'un panneau de contrôle ou de régulation (max. 120 V) produit par un fabricant accrédité.</li> <li>▪ Surveiller des travaux et inspecter à des fins d'entretien :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bâtiment agricole (sauf un silo et un ouvrage de stockage de déjections animales) ;</li> <li>- un bâtiment par la partie 9 du <i>Code national du bâtiment</i> (sauf un établissement industriel).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>(les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur)</b></p>
<p><b>MISE EN GARDE</b> Ce document résume le projet de règlement et ne reprend pas l'ensemble des nuances qui y sont prévues.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Activités exercées selon un plan d'inspection signé et scellé par un ingénieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer, modifier, signer et sceller une liste de défauts ou de dégradations pour :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment (sauf un établissement industriel à risques élevés) ;</li> <li>- ouvrage routier (à l'exception d'un ouvrage d'art autre qu'un pont ou un mur de soutènement) ;</li> <li>- tout ouvrage mentionné à la 3<sup>e</sup> colonne.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un schéma de tuyauterie, de tubulure, d'installation, de montage, de raccordement ou de localisation d'une installation de tuyauterie pour :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un gaz ou liquide inflammable (max. 689 kPa) ;</li> <li>- un gaz ininflammable (max. 1 800 kPa) ;</li> <li>- un liquide ininflammable (max. 50 000</li> </ul> </li> </ul>	

<b>Activités pouvant être exercées selon un plan d'essai signé et scellé par un ingénieur</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Effectuer un essai basé sur des principes d'ingénierie.</li> <li>▪ Préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cet essai.</li> </ul>	<p>kPa).</p> <p><b><i>Exclusions relatives à la protection incendie et aux moteurs de plus de 38 kW ;</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un schéma de branchement et de contrôle pour un moteur électrique (max. 38 kW et 600 V) et dont le point en alimentation en électricité a été prévu aux plans et devis et a été conçu précisément pour cet ouvrage ;</li> <li>▪ un schéma de localisation ou d'alimentation d'un appareil d'éclairage (max. 347 V) et de ses dispositifs, ainsi qu'un calcul ayant pour objet de déterminer le nombre requis et le positionnement de tels appareils ;</li> <li>▪ un schéma de localisation ou d'installation de mise à la terre, de continuité des masses, de chemin de câbles électriques, d'instrumentation ou de communication d'un appareillage électrique ou d'un parafoudre ;</li> <li>▪ un schéma de localisation ou d'installation ou un dessin d'atelier d'un équipement de plomberie, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de réfrigération ou de régulation ;</li> </ul> <p><b><i>Exclusions: Ce qui relève de la sécurité des machines, les ouvrages nucléaires, les ouvrages installés dans un établissement industriel à risques élevé ou un emplacement dangereux au sens du Code canadien de l'électricité.</i></b></p>	

